

ANNEXE 90

NOTIFICATION DE L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE POUR LES PRESTATIONS DE SOINS DENTAIRES CHEZ DES PATIENTS ATTEINTS DU CANCER OU AVEC DE L'ANODONTIE OU AGENESIE MULTIPLE TEL QUE DEFINIE A L'ART 6§5ter POINT A.1.d. (article 6,§5ter NPS)

A compléter par le bénéficiaire ou apposer une vignette :

BENEFICIAIRE : Nom, prénom
 Adresse
 Organisme assureur.....
 Numéro d'inscription à la sécurité sociale

A garder dans le dossier du patient (sauf force majeure prévue au point B de l'annexe)

OBJET DE LA NOTIFICATION :

Le bénéficiaire répond à l'indication suivante :

Des implants ostéo-intégrables ont été remboursés via la prestation 312756-312760 chez des patients atteints d'un handicap fonctionnel et psychosocial grave à la suite d'une mutilation osseuse grave après résection tumorale du maxillaire ou de la mandibule, ou d'une ostéoradionécrose orofaciale ou une anodontie de dents définitives, ou d'une agénésie multiple tel que définie à l'art. 6 §5ter point A.1.d.

Prestations qui peuvent faire l'objet d'un remboursement après avoir parcouru le questionnaire ci-dessous (conformément à l'article 5 et 6 de la NPS):

Prestations	Limitation par code nomenclature (voir article 5 et 6 NPS)
309536-309540 / 309551-309562 : Supplément châssis métallique sur prothèse dentaire amovible	Maximum 1 par mâchoire et renouvellement possible après 10 années civiles
309610-309621 / 309632-309643 : Placement d'un abutment définitif sur un implant ostéo-intégré dans la mâchoire	1 par implant, maximum 4 par mâchoire (si la prestation 308534-308545 a été remboursée, maximum 2 sur la mâchoire inférieure)
309654-309665 / 309676-309680 : Mise en place d'une barre sur 2 implants ostéo-intégrés et pose des ancrages correspondants dans une prothèse dentaire amovible	Maximum 2 par mâchoire
309691-309702 / 309713-309724 : Mise en place d'une barre supplémentaire sur 2 implants ostéo-intégrés et pose des ancrages correspondants dans une prothèse dentaire amovible	Maximum 2 par mâchoire
302654-302665 / 302676-302680 : Placement d'un bridge, par pilier	Maximum 4 par mâchoire
302691-302702 / 302713-302724 : Placement d'un bridge, par élément intermédiaire supplémentaire ou extension supplémentaire	Maximum 8 par mâchoire
302735-302746 : Placement d'une couronne sur un pilier placé dans un implant remboursable	Maximum 1 par implant remboursé
302750-302761 : Extension pour une couronne sur pilier remboursable	Maximum 1 par couronne

A. Questionnaire permettant de déterminer si les prestations entrent en compte pour l'intervention de la rubrique "Soins dentaires pour les patients atteints de cancer ou avec de l'anodontie et/ou de l'oligodontie " de l'article 5 de la nomenclature :

Conformément à l'article 6, §5ter de la nomenclature des prestations de santé, le remboursement des prestations 379536-379540, 379551-379562, 309536-309540, 309551-309562, 309573-309584, 309595-309606, 309610-309621, 309632-309643, 309654-309665, 309676-309680, 309691-309702, 309713-309724, 302654-302665, 302676-302680, 302691-302702, 302713-302724, 302735-302746 et 302750-302761 dépend du nombre points d'appui fonctionnels présents dans la bouche, ce qui suppose que pour un bon maintien d'une prothèse dentaire amovible, dans les deux parties latérales de la mâchoire, en incluant la canine, au moins deux points d'appui non contigus doivent être présents.

Conformément à l'article 6, §5ter de la nomenclature des prestations de santé, les prestations de bridge 302654-302665, 302676-302680, 302691-302702, 302713-302724 ne peuvent pas être cumulées à un même emplacement avec les prestations de couronne 302735-302746, 302750-302761.

A.1. Maxillaire supérieur (cochez le matériel utilisé et indiquez le nombre lorsque c'est nécessaire)

Nombre d'implant(s) remboursé(s) via la prestation 312756-312760	Choix thérapeutique du châssis métallique (voir article 5 et 6 NPS)		Choix thérapeutique du bridge et/ou de la couronne (voir article 5 et 6 NPS)	
	Description	Quantité	Description	Quantité
1 implant remboursé	La prestation 309610-309621 est attestée X (max.1x)	La prestation 302654-302665 est attestée X (max.1x)
	La prestation 309536-309540 est attestée X (max.1x)	La prestation 302691-302702 est attestée X (max.1x)
			La prestation 309610-309621 est attestée X (max.1x)
			La prestation 302735-302746 est attestée X (max.1x)
			La prestation 302750-302761 est attestée X (max.1x)
2 ou 3 implants remboursés	La prestation 309610-309621 est attestée X (max.3x)	La prestation 302654-302665 est attestée X (max.3x)
	La prestation 309654-309665 est attestée X (max.1x)	La prestation 302691-302702 est attestée X (max.6x)
	La prestation 309691-309702 est attestée X (max.1x)	La prestation 309610-309621 est attestée X (max.3x)
	La prestation 309536-309540 est attestée X (max.1x)	La prestation 302735-302746 est attestée X (max.3x)
			La prestation 302750-302761 est attestée X (max.3x)
Au moins 4 implants remboursés	La prestation 309610-309621 est attestée X (max.4x)	La prestation 302654-302665 est attestée X (max.4x)
	La prestation 309654-309665 est attestée X (max.2x)	La prestation 302691-302702 est attestée X (max.8x)
	La prestation 309691-309702 est attestée X (max.2x)	La prestation 309610-309621 est attestée X (max.4x)
	La prestation 309536-309540 est attestée X (max.1x)	La prestation 302735-302746 est attestée X (max.4x)
			La prestation 302750-302761 est attestée X (max.4x)

A.2. Maxillaire inférieur (cochez le matériel utilisé et indiquez le nombre lorsque c'est nécessaire)

Nombre d'implant(s) remboursé(s) via la prestation 312756-312760	Choix thérapeutique du châssis métallique (voir article 5 et 6 NPS)		Choix thérapeutique du bridge et/ou de la couronne (voir article 5 et 6 NPS)	
1 implant remboursé	La prestation 309632-309643 est attestée X (max.1x)	La prestation 302676-302680 est attestée X (max.1x)
	La prestation 309551-309562 est attestée X (max.1x)	La prestation 302713-302724 est attestée X (max.1x)
			La prestation 309632-309643 est attestée X (max.1x)
			La prestation 302735-302746 est attestée X (max.1x)
			La prestation 302750-302761 est attestée X (max.1x)
2 ou 3 implants remboursés	La prestation 309632-309643 est attestée X (max.3x)	La prestation 302676-302680 est attestée X (max.3x)
	La prestation 309676-309680 est attestée X (max.1x)	La prestation 302713-302724 est attestée X (max.6x)
	La prestation 309713-309724 est attestée X (max.1x)	La prestation 309632-309643 est attestée X (max.3x)
	La prestation 309551-309562 est attestée X (max.1x)	La prestation 302735-302746 est attestée X (max.3x)
			La prestation 302750-302761 est attestée X (max.3x)
Au moins 4 implants remboursés	La prestation 309632-309643 est attestée X (max.4x)	La prestation 302676-302680 est attestée X (max.4x)
	La prestation 309676-309680 est attestée X (max.2x)	La prestation 302713-302724 est attestée X (max.8x)
	La prestation 309713-309724 est attestée X (max.2x)	La prestation 309632-309643 est attestée X (max.4x)
	La prestation 309551-309562 est attestée X (max.1x)	La prestation 302735-302746 est attestée X (max.4x)
			La prestation 302750-302761 est attestée X (max.4x)

B. Le travail prothétique est interrompu prématurément en raison du décès du patient ou pour des raisons médicales impérieuses (voir article 6§5ter NPS et 23 §6 Règlement soins de santé du 28/7/2003)

Indiquez les raisons de l'interruption du travail prothétique ainsi que l'étape de la réalisation à laquelle l'interruption a eu lieu.

.....
.....
.....
.....

En cas d'interruption du traitement, l'annexe 90 doit obligatoirement être transmise à l'organisme assureur afin qu'il procède au remboursement (art. 6 §5ter D.6.).

C. Annexes

PRATICIEN : Nom, prénom
 Adresse
 Numéro INAMI

Date

Signature

Vu pour être annexé au règlement du 11 décembre 2023 modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

Le Fonctionnaire dirigeant,

La Présidente,

*Mickael DAUBIE
Directeur général
du Service des soins de santé*

Anne KIRSCH